

Fiche pratique

Retracer l'histoire de sa famille depuis la Révolution

La base : l'état civil et les tables
décennales



Archives départementales des Hautes-Pyrénées
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Pourquoi « depuis 1792 » ?

Le choix de l'année 1792 constitue une année charnière dans la recherche généalogique. Elle correspond en effet à la création de l'état civil laïc et donc à la prise en charge de l'identification des individus par l'administration communale. A compter de cette date, les registres d'état-civil deviennent pour le chercheur, le fondement de la recherche généalogique succédant aux registres paroissiaux tenus jusqu'ici par les curés.

Il faut cependant noter qu'au-delà de ces registres, le généalogiste dispose de nombreuses ressources qui lui permettront d'approcher au plus près le quotidien de ses aïeux. Celles-ci enrichiront en effet sa connaissance familiale en dépassant les seuls éléments fondant l'identité de ses ancêtres (noms, prénoms, dates de naissance, de mariage et de décès).

En guise d'introduction : comment débiter une recherche généalogique ?

Pour mener à bien une recherche généalogique, il faut remonter le fil du temps en prenant comme point de départ les générations les plus proches de soi. Celle-ci peut s'amorcer par deux points d'entrée :

- Les papiers de famille (livret de famille par exemple) et la mémoire familiale qui apportent au chercheur des informations sur les deux ou trois (parfois plus) générations précédentes ;
- Les documents officiels, notamment les actes de naissance des proches à demander auprès de la mairie de leur naissance si un exemplaire de ceux-ci n'est pas conservé par le chercheur¹. Ces documents renseignent sur les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de vos aïeux et sur leurs actes figurent le même type d'informations au sujet des générations précédentes.

Fort de ces premières informations, le chercheur peut alors poursuivre ses investigations aux Archives départementales si ses ancêtres ou une partie d'entre eux sont originaires des Hautes-Pyrénées ou y ont vécu.

La généalogie familiale aux Archives départementales depuis la Révolution française : L'état civil et les tables décennales comme fondement

A compter de la Révolution française, le généalogiste dispose d'un panel important de ressources. Parmi elles, l'état civil qui se compose à la fois des registres de naissances, mariages et décès ainsi que des tables décennales, apparaît essentiel pour mener à bien ses recherches.

¹ Voir l'acte de naissance du chercheur lui-même si ce dernier ne dispose plus des dates et lieux de naissance de ses parents et de ses grands-parents.

La tenue de l'état civil

L'état civil tel que nous le connaissons, a été créé sous la Révolution française par décret du 20 septembre 1792. Sont alors enregistrés en mairie, les naissances, les mariages ainsi que les décès survenus sur le ressort d'une commune.

A l'instar de la tenue des registres paroissiaux (antérieurs à la Révolution)², est prescrit l'établissement des registres en double exemplaire : l'un est conservé en mairie, l'autre au greffe du Tribunal de grande instance confirmant ainsi la valeur juridique de ces documents.

Compte tenu de cette double tenue, les Archives départementales conservent donc aujourd'hui une double collection : l'une versée par le greffe du tribunal (sous-séries 2 E 2 pour la période révolutionnaire et 2 E 3 pour la période suivante), l'autre déposée par les communes en application du code du patrimoine (série E DEPOT).

Concernant la collection du greffe du tribunal pour la période révolutionnaire (1792-1801) conservée en sous-série 2 E 2, celle-ci est entachée par de nombreuses lacunes. Celles-ci peuvent, dans certains cas, être compensées par les registres tirés de la collection communale.

Durant cette même période, il faut noter que les mariages célébrés en l'an VII et en l'an VIII sont enregistrés dans les chefs-lieux de cantons. En effet la loi du 13 fructidor an VI (30 août 1798) impose dès le 1^{er} vendémiaire an VII (22 septembre 1798) de célébrer les mariages les jours de décadi au chef-lieu de canton. Cette obligation obéit à deux objectifs : d'une part l'instauration de la décade de 10 jours n'ayant guère suscité d'enthousiasme, le Directoire espère ainsi obliger les Français à abandonner le rythme hebdomadaire de 7 jours et d'autre part il s'agit de prévenir les fraudes envers la loi Jourdan sur la conscription militaire. Cette dernière exempte désormais les hommes mariés, entraînant la crainte d'une recrudescence d'actes de mariage de complaisance. Ces abus, facilités par des connivences locales, deviennent alors plus hasardeux face à la solennité d'une cérémonie au chef-lieu de canton. Cette disposition est finalement abrogée par la loi du 28 pluviôse an VIII. Au cours de ces quelques mois, le généalogiste cherchera donc l'acte de mariage de ces ancêtres parmi les actes établis au chef-lieu de la circonscription cantonale³.

Où chercher ? Localiser la bonne commune...

En raison de l'organisation de la tenue des registres, le chercheur devra connaître ou identifier les communes dans lesquelles les actes intéressants les personnes recherchées ont été établis.

Des communes ayant fusionné, d'autres ayant été créées depuis la Révolution, le généalogiste devra veiller à tenir compte de l'évolution administrative communale afin de mener à bien ses recherches. Ainsi, pour une recherche portant sur la commune de Betmont qui fusionne en 1852 avec celle de Luby, le généalogiste devra se reporter à la commune de Luby-Betmont. En son sein, sont regroupés les registres d'état civil antérieurs et postérieurs à cette fusion.

Afin d'appréhender ces évolutions administratives, le chercheur dispose de plusieurs outils : disponible en salle de lecture et sur notre site www.archivesenligne65.fr. On peut notamment se référer soit aux notices communales accessibles par la liste des communes insérée dans la rubrique « archives en ligne », sous-rubrique « accès géographique », soit à une [liste générale des changements de noms, créations et réunions de communes des Hautes-Pyrénées de 1801 à 2016](#).

² Voir la fiche pratique « Retracer l'histoire de sa famille avant la Révolution française ».

³ Sur le site des Archives départementales, le chercheur trouvera une carte des cantons et des communes pour la période 1790-1801 dans la rubrique « sources complémentaires », sous-rubrique « cartographie ».

L'apport de l'état civil

Chacun des trois types d'actes enregistrés par le maire ou l'officier d'état civil contiennent de précieuses informations qui permettront au chercheur de remonter sa généalogie jusqu'à la Révolution française :

L'acte de naissance :

La date de l'acte	L'acte de naissance doit être établi dans les 3 jours qui suivent la naissance. Une exception est faite pour les naissances à l'étranger pour lesquelles le délai de déclaration est fixé à 10 jours.
Le ou les prénom(s) du nouveau-né	
Le nom de famille du nouveau-né	
Le sexe de l'enfant	Le sexe de l'enfant est précisé dans la mesure où le prénom ne suffit parfois pas.
Le lieu, la date et l'heure de la naissance	
Le nom du déclarant	
L'identité des parents	Les renseignements portent sur les noms et prénoms du père et de la mère, leur état matrimonial, la date et le lieu de leur naissance ou à défaut leurs âges dans les actes les plus anciens, leur statut, leur domicile et leurs professions.
L'identité des témoins	Sont indiqués notamment les liens familiaux éventuels avec l'enfant, leur domicile et leurs professions.

Les enfants naturels et les enfants abandonnés :

Au XIX^e siècle, les naissances hors mariage augmentent. Il est donc possible de trouver un enfant sans père dans son ascendance. Cette situation ne constitue cependant pas une rupture totale puisque la branche maternelle reste connue. Par ailleurs, la reconnaissance de l'enfant peut finir par pallier ce manque.

Concernant un enfant abandonné, ce sont les deux ascendances, du père et de la mère qui ne sont pas connues. La série X constituées des archives de l'assistance publique entre 1800 et 1940 peut alors apporter des renseignements : les registres d'enfants abandonnés ou assistés ainsi que les dossiers individuels sont autant de sources à exploiter pour combler ces manques.

Pour des informations complémentaires, se reporter à la fiche pratique « Sans famille. A la recherche d'un ancêtre abandonné ».

Registre des Naissances de la ville d'Argelès
l'an 1807.



N.º 1.

Jeanne
Verdier.

partogho re maritimo
= Naville piny d'ard

L'an mil huit cent sept le deux du mois de Janvier
à dix heures du matin par devant nous maire officier
de l'état civil de la Commune d'Argelès, Canton d'Argelès
département de haute Gironde et Comparé le
Céleste Pierre Verdier Coullès agé de trente deux
ans domicilié d'Argelès lequel nous a présenté un
Enfant du sexe féminin né le premier Janvier
Courant à quatre heures du matin de lui d'unant
Et de Jeanne Catalan son épouse et à laquelle
il a déclaré vouloir donner le prénom de Jeanne
Le dit Déclaration et Présentation faite en
Présence de Michel Dupon agé de vingt six ans
Cultivateur et Pierre Tournet Coullès agé de quarante
deux ans domiciliés d'Argelès et ont le père et l'oncle
signé avec nous le présent acte de naissance après
qu'il leur en a été fait lecture. Verdier

Jacomet A. Dupon

Dubois & Co.

Le notaire Jean Tournet à Argelès

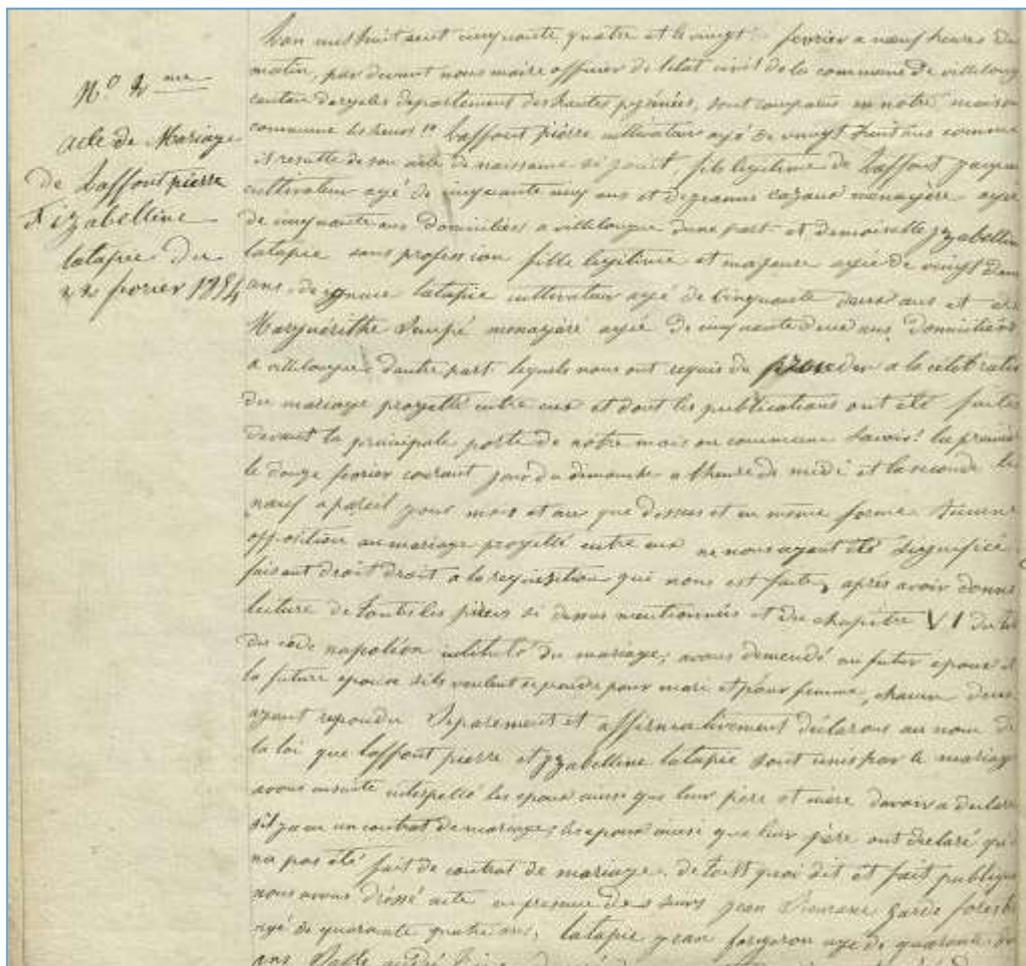
Acte de naissance de Jeanne Verdier établi le 2 janvier 1807 à Argelès-Gazost (1807)

ADHP, 2 E 3 / 28

L'acte de mariage :

L'acte de mariage constitue certainement l'acte le plus riche en terme d'informations : il compile le plus souvent mention de deux générations et de 6 ancêtres (les mariés et leurs parents voire davantage en fonction des liens familiaux éventuels avec les témoins).

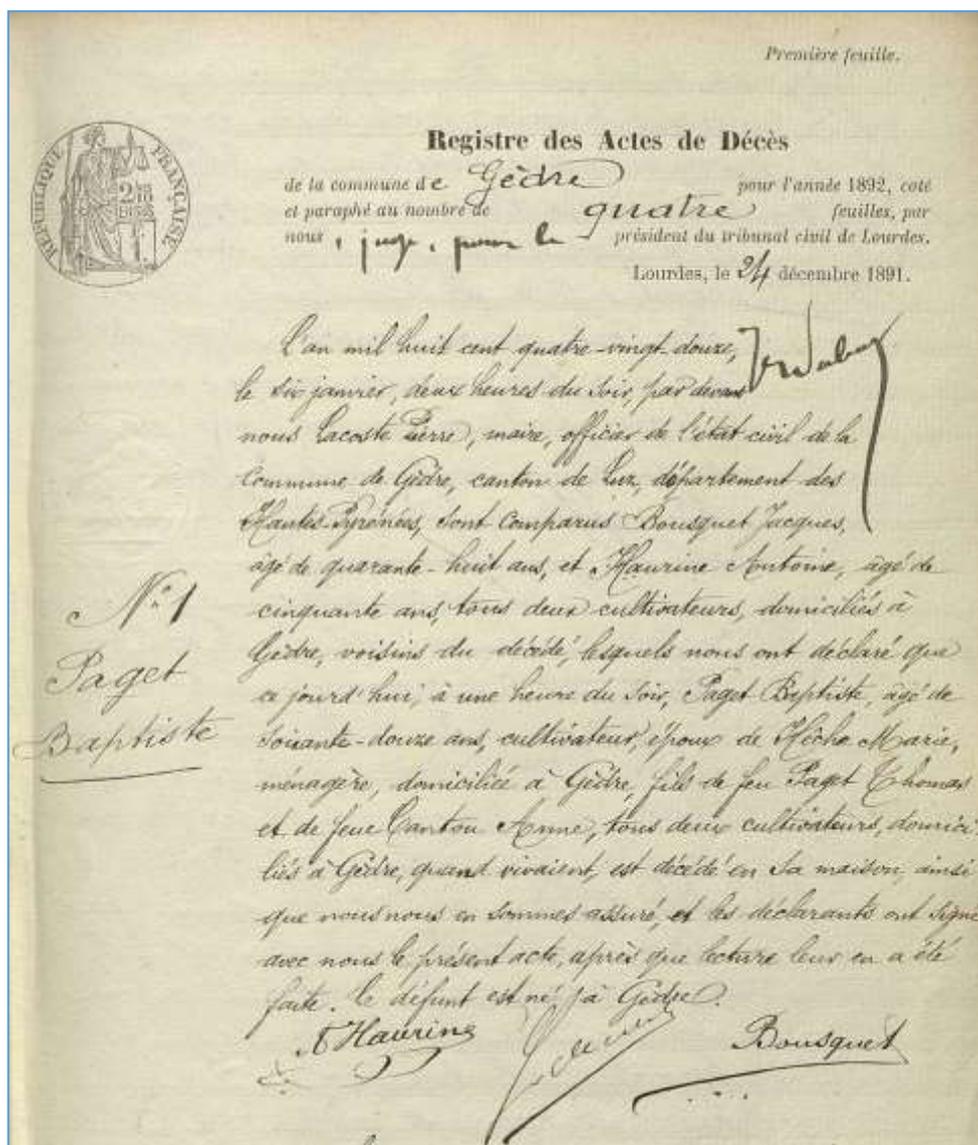
La date et le lieu du mariage	
La date et le lieu de publication des bans	
L'identité des conjoints	Outre leurs noms et prénoms, sont indiqués leur âge et leur statut (majeur ou mineur), leur profession, leur domicile et leur état matrimonial (célibataire, veuf ou veuve).
L'identité des parents	Sont indiqués les noms et prénoms des parents, leur état matrimonial, leur domicile ainsi que leurs professions.
L'identité des témoins	Si les noms et prénoms des témoins sont obligatoirement mentionnés dans l'acte, il est également possible de connaître leur profession, leur commune de résidence ainsi que leurs liens avec les époux.
La mention d'un consentement	Si l'un des conjoints est mineur, la mention de consentement des parents ou de son tuteur est inscrite dans l'acte.
L'existence d'un contrat de mariage	Les contrats de mariage peuvent être mentionnés dans ces actes. Pour en connaître le contenu, le chercheur peut se référer aux archives produites par l'administration de l'Enregistrement ou par les notaires.



Acte de mariage de Pierre Laffont et d'izabelline Latapie établi le 20 février 1854 à Villelongue (1854)

L'acte de décès :

La date et l'heure du décès	
Le lieu du décès	L'inhumation peut avoir lieu dans le cimetière ou dans l'église.
L'identité du défunt	Outre les noms et prénoms du défunt, sont indiqués la date et le lieu de naissance lorsque le déclarant les connaît, le lieu du domicile, son état matrimonial avec l'identité éventuelle du conjoint, ses décorations éventuelles et la mention « Mort pour la France » pour les soldats tués au front.
L'identité des parents	
L'identité des déclarants	Cette information peut être importante s'il existe un lien familial entre eux et le défunt.



Acte de décès de Baptiste Paget établi le 6 janvier 1892 à Gèdre (1892)
ADHP, 2 E 3 / 1924

Dès 1804, les actes d'état civil sont enrichis par l'insertion de **mentions marginales**. Celles-ci sont des informations notées en marge d'un acte, le plus souvent celui de naissance, parfois celui de mariage et bien plus rarement celui de décès. Mesures de publicité et de police destinées à faire connaître certaines situations et à faire échec à d'éventuelles fraudes, elles constituent une précieuse source d'informations pour le généalogiste.

Celles-ci peuvent principalement indiquer :

- Une légitimation ou une reconnaissance éventuelle si le nouveau-né est un enfant naturel avec la date de la reconnaissance et le nom du parent reconnaissant l'enfant comme le sien (à partir de 1804).
- Le changement de nom et de francisation (depuis 1958),
- La date et le lieu du décès (depuis 1945, la mairie du lieu de décès doit avertir celle du lieu de naissance qui reporte l'information en marge de l'acte de naissance).
- La date et le lieu du mariage ainsi que l'identité du conjoint (à partir de 1897).
- La date et le lieu de l'éventuel jugement de divorce ou d'annulation de mariage (à partir de 1884),
- La mention « mort pour la France » (à partir de 1915) et, plus récemment, d'autres mentions relatives au décès (par exemple, « victime du terrorisme »),
- La mention de l'adoption par la Nation si l'individu est un orphelin de guerre (à partir de 1917),
- La mention d'une adoption éventuelle par une nouvelle famille ainsi que sa date (depuis 1955),
- Le PACS (depuis 2007).

Attention : il faut noter non seulement que les mentions marginales ne sont pas toujours notées avec rigueur dans les premières années mais aussi que leurs inscriptions sont souvent plus inégales dans la collection du greffe du tribunal que dans celle de la commune. Depuis, 1987, les greffes se sont plus tenus d'apposer ces mentions. La double collection n'est donc plus totalement identique, celle de la commune étant bien plus complète.

Comme indiqué dans la liste exhaustive ci-dessus, l'apparition des mentions marginales varie également dans le temps en fonction de leurs objets.

La collection communale des registres d'état civil aux Archives départementales

Conformément au livre II du Code du Patrimoine, le dépôt des archives des communes de moins de 2.000 habitants auprès des Archives départementales est obligatoire. Dans le cadre de cette réglementation, les exemplaires communaux des registres d'état civil doivent, depuis juillet 2016, être déposés au service départemental d'archives compétent à l'expiration d'un délai de cent vingt ans. Ce délai était fixé jusqu'alors à 150 ans.

Au regard de la législation en vigueur, les Archives départementales des Hautes-Pyrénées ont reçu, en règle général, les registres établis entre 1792 et 1840 et portent aujourd'hui l'effort sur le dépôt des registres établis jusqu'à la période 1895-1900.

Les tables décennales

Les tables décennales constituent la clé d'entrée vers les actes d'état civil lorsque le chercheur ne dispose pas de la date précise de la naissance, du mariage ou du décès recherché : ces registres rassemblent en effet par tranches de 10 ans et pour chaque lettre de l'alphabet, la liste de toutes personnes ayant fait l'objet d'un acte d'état civil avec le rappel de la date de l'acte. Etablies pour

chaque commune, elles permettent donc de repérer plus aisément un acte pour lequel le chercheur n'a qu'une vague idée de la période à laquelle il a été établi.

Comme pour les registres d'état civil, les tables décennales qui sont également instaurées par la loi du 20 septembre 1792, font l'objet d'une tenue en double exemplaire ce qui explique la raison pour laquelle les Archives départementales conservent aujourd'hui une double collection : celle du greffe du tribunal (sous-série 2 E 4) et celle déposée par les communes (série E DEPOT).

Concernant la collection du greffe, il faut toutefois noter qu'elle ne débute qu'à partir de 1802 (an XI).

Très utiles pour les mariages, ces tables peuvent cependant s'avérer moins pertinentes pour les naissances et les décès : en raison de la fréquence des patronymes et de la faible variété des prénoms à certaines périodes, le chercheur peut se heurter à la difficile question des homonymes.

Département de l'Ariège
 Arrondissement de Saint-Girons
 Commune d'Arreau

Commune d'Arreau

Table décennale (1^{er} janvier 1903 - 31 décembre 1912)

Naissances

Noms	Prénoms	Dates
Abadie	Guillaume Frédéric	1 ^{er} mai 1909
Abadie	Jeanne Marie Anne	8 juin 1912
Arnaud	Helène Emilie	27 mai 1905
Artigue	Marie Eugène Louis Barthé	8 septembre 1907
Artigue	Marquise Françoise	29 octobre 1910

Extrait de la table décennale 1903-1912 de la commune d'Arreau

ADHP, 2 E 4 / 66

Attention au calendrier révolutionnaire

Adopté le 5 octobre 1793, ce calendrier dit « révolutionnaire » ou « républicain » entre en vigueur le 15 vendémiaire an II (6 octobre 1793), mais débute rétroactivement le 1^{er} vendémiaire an I (22 septembre 1792), jour de proclamation de la République, déclaré premier jour de l'« ère des Français » et cesse d'exister le 1^{er} janvier 1806

Comme le système métrique, mis en chantier dès 1790, ce calendrier marque la volonté des révolutionnaires d'adopter un système universel s'appuyant sur le système décimal, qui ne soit plus lié à la monarchie ou au christianisme, en remplacement du calendrier grégorien. Outre le changement d'ère (renumérotation des années), il comprend un nouveau découpage de l'année, et de nouveaux noms pour les mois et les jours.

Pour effectuer les conversions de dates, le chercheur dispose d'outils en salle de lecture des Archives départementales ou trouvera aisément des tableaux de correspondance sur internet.

La consultation de l'état civil et des tables décennales aux Archives départementales

La communicabilité des registres d'état civil et des tables décennales

Conformément à l'article L 213.2 du Code du patrimoine, la communicabilité des actes d'état civil est fixée à soixante-quinze ans pour les actes de naissance et de mariage. Ce délai est réduit à vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref.

Les actes de décès sont en revanche immédiatement communicables.

Conformément à la réglementation en vigueur, les tables décennales, quant à elles, sont immédiatement communicables.

Les tables décennales

Ces registres sont consultables sous deux formes :

- Sous forme numérisée depuis le site des Archives départementales (www.archivesenligne65.fr) pour les tables décennales issues de la collection du greffe du tribunal pour la période an XI-1942.
- Sous leur forme originale en salle de lecture pour les tables issues de la collection du greffe établies entre 1943 et 1982.

Les registres d'état civil

Dans les Hautes-Pyrénées, les registres d'état civil sont consultables sous plusieurs formes :

- Sous forme numérisée depuis le site des Archives départementales (www.archivesenligne65.fr) pour les registres d'état civil issus de la collection du greffe du tribunal pour la période comprise entre la Révolution et l'année 1892. Sont également disponibles en ligne, la collection dite « communale » pour la période postérieure à 1892 : celle-ci a été privilégiée dans la mesure où elle s'avère plus complète en termes de mentions marginales. Dans ce cadre, ont été numérisés les registres pour la période de 1893 à 1925. Cette mise en ligne est échelonnée en fonction des délais de diffusion de chaque type d'acte (100 ans pour les naissances, 75 ans pour les mariages et 50 ans pour les décès). Pour certaines communes, la numérisation a été prolongée jusqu'en 1929 pour les mariages et décès quand la structuration des registres le permettait.
- Sous leur forme originale et dans le respect des délais de communicabilité pour les registres d'état civil versés par le greffe du tribunal et postérieurs à ceux accessibles en ligne : ceux-ci sont disponibles jusqu'en 1955 pour les communes des arrondissements de Bagnères-de-Bigorre et de Tarbes et jusqu'en 1972 pour les communes de l'arrondissement d'Argelès-Gazost.

Les nombreuses lacunes de la période révolutionnaire

Suite à l'incendie de la Préfecture des Hautes-Pyrénées survenu dans la nuit du 2 au 3 décembre 1808, de nombreux documents d'archives ont été détruits. Les archives de la période révolutionnaire ont été notamment particulièrement impactées générant ainsi d'importantes lacunes dans les fonds de l'état civil (2 E 2 et début du 2 E 3), comme l'atteste ce document.

Tenant compte de cette situation, tous les actes d'état civil de la période révolutionnaire de la collection départementale sont aujourd'hui accessibles en ligne. Cet ensemble de documents reste assez disparate et lacunaire, comprenant aussi bien des actes d'état civil et des tables décennales postérieures à la période révolutionnaire que des extraits d'actes que l'on a mis en évidence par une typologie spécifique « Acte épars d'état civil ».

En outre, les mariages de l'an VII et de l'an VIII étaient célébrés, comme déjà indiqué, au chef-lieu de canton et donc retranscrites dans le registre du chef-lieu de canton. Pour en faciliter l'accès, nous avons indexé tous ces mariages à la commune de rattachement.

Le nom des Haut-Pyrénéens : quelques précisions

Le nom des Haut-Pyrénéens est souvent associé à un surnom qui prend d'ailleurs parfois le dessus sur le nom même.

Cet usage qui est fréquent sous l'Ancien Régime et perdure dans l'usage mais pas en droit, vient de l'importance du nom de maison qui prévaut alors sur le patronyme. Les enfants d'un couple dont le mari, cadet, était « venu gendre » dans la maison de son épouse héritière, prend en effet le plus souvent le nom de la maison c'est-à-dire le patronyme de la mère.

Selon Jacques Poumarède dans l'ouvrage *Bigorre et Quatre Vallées* rédigé sous la direction de Jean-François Le Nail et de Jean-François Soulet, « dans le vocabulaire traditionnel, le terme de « maison », désignait non seulement l'habitation (...) mais également l'ensemble des terres et des droits d'usage ainsi que le cheptel qui assuraient la subsistance quotidienne (...). Mais la maison ne peut se résumer ainsi dans le concept juridique de patrimoine. Elle englobait le groupe humain qu'elle abritait et par une sorte de transfert remarquable lui donnait sa personnalité même. On ne saurait en trouver meilleur témoignage que dans l'habitude si répandue d'identifier l'individu par le nom de sa maison. Les alliés perdaient jusqu'à leur identité à leur entrée dans une maison étrangère (...). On comprend dès lors qu'une telle charge symbolique faisait de la maison pyrénéenne beaucoup plus qu'un ensemble de biens matériels, une véritable entité vivante, animée d'un esprit, douée d'une volonté capable de faire prévaloir sur les intérêts individuels un certain nombre de valeurs fondamentales, au premier rang desquels figurait le maintien de l'intégrité de la maison. Si modestes soient-ils les biens qui la composaient ne devaient pas être dispersés sous peine de déchéance (...). Les populations pyrénéennes observaient la coutume de l'ainesse, parfois intégrale dans certaines hautes vallées (...) » (Le Nail J.-F. et Soulet J.-F. – sous la direction de, *Bigorre et Quatre Vallées*, Pau, 1981, p. 177-178).

Le second nom qui suit le patronyme des Haut-Pyrénéens est donc le nom de la maison. Dans les états de service signalétiques militaires, en particulier les registres matricules, le nom de la maison apparaît sous l'appellation « surnom ». L'individu est connu et désigné par son prénom suivi « de ço dé » (en gascon) pour « de chez » nom de la maison et non pas par son patronyme. Cette manière de nommer les personnes persiste dans les zones rurales et dans la partie montagnarde du département